



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-02-20-002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agro-écologique, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Buffet, relative au projet de création d'une exploitation agro-écologique, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande, et déclarée complète le 18 janvier 2018 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur, pour majeure partie, en « espaces naturels à haute valeur patrimoniale » ;

Considérant que le projet concerne la création d'une exploitation agro-écologique sur une superficie totale de 2 ha, spécialisée dans la production de fruits et de plantes aromatiques ;

Considérant que le projet se situe en limite de la ZNIEFF de type 1 « Savane Lambert » ;

Considérant que le porteur de projet implantera son exploitation agro-écologique dans la petite partie recensée comme zone agricole dans le SAR et dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montsinéry-Tonnegrande ;

Considérant que le projet entraînera un déboisement manuel d'une forêt secondaire ;

Considérant que le déboisement sera progressif, sur une superficie totale de 2 ha, et que ce dernier sera valorisé en biomasse, qui permettra un stock de matière organique pour le sol ;

Considérant que le projet vise le label agriculture biologique ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation agro-écologique, implanté sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20/02/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la DEAL,

Signé
Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.